

L'affaire Prince Napoléon

Discours

Prononcé le 24 novembre 2025
lors de la séance solennelle de rentrée
de la conférence du stage des avocats
au Conseil d'État
et à la Cour de cassation

par

Monsieur Pierre Heuzé

Premier secrétaire de la Conférence

L'affaire Prince Napoléon

Discours

Prononcé le 24 novembre 2025
lors de la séance solennelle de rentrée
de la conférence du stage des avocats
au Conseil d'État
et à la Cour de cassation

par

Monsieur Pierre Heuzé

Premier secrétaire de la Conférence



À Sedan, la débâcle meurtrière d'une armée sans tête a emporté la défaite d'un pays, l'effondrement d'un régime, la chute d'une dynastie.

Par la main de la Prusse, l'Empire sur son flanc expire, cependant qu'à Paris, la République est accouchée de celles de Gambetta.

À Versailles, les glaces de la plus prestigieuse galerie d'Europe reflèteront bientôt l'orgueil du vainqueur venu y clamer la devise d'un Reich nouveau. Au-dessus de Bismarck, Louis XIV entouré d'allégories et de figures mythologiques trône au centre de la voûte peinte par Lebrun qui surplombe cette scène.

Dans la main droite du monarque paré d'hermine, on distingue le gouvernail d'un navire sculpté d'or.

Le sens d'une métaphore dépourvue d'équivoque donne à l'œuvre son titre : « Le roi gouverne par lui-même ».

Ce vaisseau dont le timon commande la trajectoire, c'est celui de l'État que, guidé par les Dieux, le souverain dirige seul.

Et c'est ainsi qu'initiée par le couronnement de Napoléon I^{er} par lui-même, la dynastie Bonaparte s'achève telle qu'elle débuta : sous les symboles du pouvoir absolu.

Deux ans plus tard, dans les lueurs de l'aube de la III^e République, le Prince Napoléon Joseph Charles Paul Bonaparte, dit Napoléon-Jérôme, neveu de l'empereur premier du nom et cousin du troisième, ne cherchera pas sa revanche, seulement la justice ;

Et devant le Conseil d'État à qui elle vient d'être déléguée, il lui faudra convaincre que le timonier n'est plus seul à la barre ;

Que le gouvernail du gouvernant ne peut se mouvoir au-delà des limites que désigne le Droit ;

Celles-là mêmes que sanctionnent le juge.



Madame la représentante du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Monsieur le vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,
Monsieur le président de la section du contentieux du Conseil d'État,
Madame la présidente, directrice du Service de documentation, des
études et du rapport de la Cour de cassation,
Monsieur le premier avocat général de la Cour de cassation,
Mesdames et Messieurs les présidents,
Mesdames et Messieurs les hauts magistrats,
Mesdames et Messieurs les hautes personnalités,
Monsieur le président de l'Ordre,
Mesdames, Messieurs,

Il faut le dire d'emblée à ceux d'entre vous qui l'ignoreraient encore,
l'arrêt Prince Napoléon est un faux ami !

À une jurisprudence qui marque une trouée de l'État de droit, le hasard
d'une coutume a associé un nom qui évoque l'opposé.

Prince, Napoléon, voici les mots :
ils convoquent Machiavel, et puis l'Aigle impérial et son vol solitaire.
Sinon le tyran, tout au moins l'autocrate, le pouvoir arbitraire.

Mais la chose, elle, les bornes qui l'enserrent.

Est-ce là une leçon du Phédon : que les contraires naissent de leurs
propres contraires¹ ?

1. Platon, *Phédon*, trad. L. Robin, in *Œuvres complètes*, t. IV, 1^{re} partie, *Les belles lettres*, 1926, p. 23-24.



Le croire serait se méprendre sur la nature de l'homme qui incarna ce nom et qui n'eût pas le destin, ou du moins les idées, que sa naissance présageait.

Car comme « *tout homme qui vaut* » – aux yeux de Paul Valéry du moins – le Prince « *est un système de contrastes heureusement assemblés* »².

À l'attachement profond qu'il porte à son altière lignée se mêlent des convictions radicalement libérales, des idéaux résolument démocrates³. Sa correspondance portera le témoignage de ces courants contraires qui, autant par coquetterie que par provocation, revêtira tantôt la signature pompeuse et quelque peu fallacieuse quoique non usurpée de « *Napoléon Bonaparte* »⁴, et tantôt celle, plus humble, aux accents révolutionnaires, d'un simple « *Citoyen Bonaparte* »⁵.

Celui qui joua constamment de sa ressemblance physique avec son oncle illustre, qui défendit ardemment les ors de deux Empires et fut l'un des piliers du second, fut le même qui, intime de Proudhon, siégea sur les bancs de la Montagne, prit le parti de Flaubert contre Ernest Pinard⁶ et qui au soir du 2 décembre, selon les mots d'Hugo, « *flétrit énergiquement (...) le crime de son cousin* »⁷.

Ce n'est donc pas tant à la pourpre impériale qu'à la teinte du bonnet phrygien que Napoléon Jérôme doit d'avoir été surnommé le « Prince Rouge » par ses contemporains.

2. P. Valéry, « Albert Thibaudet », NRF, 1^{er} juillet 1936, p. 6 ; rapp. P. Valéry, *Discours de réception à l'Académie française*.

3. Les éléments biographiques sont essentiellement tirés de l'ouvrage de Michèle Battesti, *Plon-Plon le Bonaparte rouge*, Perrin, 2010 ; v. aussi F. Berthet Leleux, *Le vrai prince Napoléon*, Grasset, 1932.

4. V. lettre du Prince Napoléon à Napoléon III, 1^{er} mai 1862, arch. Walewski ; v. M. Battesti, *Plon-Plon le Bonaparte rouge*, Perrin, 2010, p. 199.

5. M. Battesti, *Plon-Plon le Bonaparte rouge*, Perrin, 2010, p. 91.

6. Lettre de G. Flaubert à son frère, 20 janvier 1857, in G. Flaubert, *Œuvres complètes*, Correspondances, t. XIV, Club de l'honnête homme, 1975, p. 261, v. M. Battesti, *Plon-Plon le Bonaparte rouge*, Perrin, 2010, p. 177.

7. V. Hugo, *Histoire d'un crime*, II, in V. Hugo, *Œuvres complètes*, Ollendorf, 1907, p. 284.



Aussi, s'il est vrai que cet homme vint à placer une part de son existence sous les auspices d'un régime impérial issu d'un coup d'État, il serait certainement inexact et injuste de lire sa défense de l'État de droit, une fois cet ordre déchu, comme la marque d'un revirement soudain, le fruit d'un opportunisme de circonstances.

Reste que, « *démocrate de tête* », le Prince n'en fut pas moins « *aristocrate de cœur* », selon la formule que son contemporain Tocqueville s'appliquait à lui-même.

Et l'outrage que lui fit la jeune République de le déchoir d'un grade militaire hérité de l'Empire ne laissera pas indemne une vanité de patricien.

C'est donc en se laissant porter par l'élan d'une rare concorde entre les différentes facettes de cet être complexe que, retournant contre l'offenseur ses propres principes, le Prince vint à poursuivre un titre qui faisait l'orgueil de l'aristocrate avec les raisons du démocrate.

*

Un « *César déclassé* », tel est ce que vit le critique Edmond About en découvrant les traits qu'avait prêté le pinceau d'Hippolyte Flandrin au visage du Prince Napoléon⁸.

La formule qui fit florès en son temps fut plus juste encore lorsque, treize ans plus tard, l'altesse se fit requérant.

La chute de l'Empire avait soudainement frappé d'ostracisme son ci-devant plénipotentiaire :

8. E. About, *Salon*, 1861, Hachette ; rapp. A. du Casse, *Un César déclassé par un ancien fonctionnaire*, E. Bouillon, 1889.



De ses rentes, le voilà subitement privé ;
De l'ordre de la Légion d'honneur, le voici brusquement exclu ;
Et puis – ou peut-être surtout – de ses somptueux appartements du Palais Royal qui, derrière cette porte même, seront bientôt investis par le Conseil d'État, le Prince est véhémentement chassé, contraint de retrouver l'exil qui l'avait vu naître.

Voici alors qu'en 1873 la morsure du bannissement saisit à nouveau sous une forme insidieuse ce Coriolan d'Empire :
L'omission de son nom de l'Annuaire militaire.

Napoléon a d'abord la candeur d'espérer cet oubli fortuit.

Il a aussi la sagesse d'attendre de favorables circonstances avant de s'en assurer.

C'est la démission de Thiers qui marquera pour lui l'alignement des astres :
Car la présidence de la République échoit à un général de division de Napoléon III, Patrice de Mac Mahon, tandis que le ministère de la guerre est confié au fervent bonapartiste général du Barail.

Mais la rigueur militaire est d'un bois inflexible aux sympathies personnelles.
L'équivoque sera levée par dépêche ministérielle qui met définitivement hors de cause l'erreur de l'imprimeur.

L'omission est revendiquée, ses mobiles sont révélés :
Pour le ministre, l'Empire a emporté dans sa chute la caducité d'un titre que le Prince ne devait qu'à son appartenance à la famille régnante.

Sévère, la sentence est reçue comme injuste. Car si c'est bien de son cousinage impérial que Napoléon tient cette nomination, l'emploi n'eut rien de fictif.



Les artistes d'ailleurs en témoignent : Isidore Pils⁹ et Ernest Vernet¹⁰, dont les peintures figurent ce glorieux Bonaparte en campagne paré de l'uniforme brodé de général de division.

Les biographes en attestent aussi : qui nous narrent comment, à la tête de la troisième division d'infanterie de l'armée d'Orient, le Prince chemina sur les plaines de Crimée flanqué des redoutables bachi-bouzouks¹¹.

Mais au fond l'épaulette est peut-être au général ce que la barbe est au philosophe, et son port effectif par le Prince n'empêchera pas le Maréchal de Castellane de déplorer que « *tout le monde [s'accorde à] dire qu'il n'est pas militaire* »¹².

Quoi qu'il en soit, plus que sur ses faits d'armes, c'est sur la loi du 14 avril 1832 que le ci-devant général peut compter pour contester la décision du ministre.

C'est elle qui garantit aux officiers sur leur grade un droit de propriété qui ne peut être retiré « *que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi* »¹³.

C'est d'elle que le Prince tirera son assurance dans l'issue victorieuse de la bataille qu'il engage.

Il sait toutefois que ce triomphe est au prix de la délicate percée d'une puissante première ligne de défense ;

9. I. Pils, Débarquement des troupes alliées en Crimée, 1855, Palais Fesch, Ajaccio.

10. E.-J.-H. Vernet, *La bataille de l'Alma*, 1856, Palais Fesch, Ajaccio.

11. A. Chartier, *La 3^e division de l'armée d'Orient et le Prince Napoléon*, Gerin, Nicolle et Cie, 1898 ; Vicomte de Noé, « Les Bachi-Bouzouks – souvenirs de la guerre d'Orient », *Revue des deux mondes*, 2^e période, t. XXIII, septembre – octobre 1859, p. 769 et s. ; M. Battesti, *Plon-Plon le Bonaparte rouge*, Perrin, 2010, p. 118 et s.

12. B. de Castellane, *Journal du Maréchal de Castellane – 1804-1862*, t. V, Plon, 1897, p. 39.

13. Loi du 14 avril 1832 relative à l'avancement dans l'armée, article 24.



Que l'obstacle sur lequel ses prétentions peuvent buter se trouve en amont même de leur examen.

Car deux ans jours pour jour avant l'arrêt qui sera rendu dans cette affaire, les contestations dont il avait frappé la décision ordonnant son exil ont été écartées en tant qu'elles se dirigeaient contre un acte insusceptible de recours contentieux¹⁴ :

Un acte de gouvernement.

*

« *Vestige d'anciennes théories sur l'antique raison d'État* » selon les mots de Jèze¹⁵, le concept d'acte de gouvernement consiste à soustraire au contrôle du juge les décisions au caractère politique trop accusé.

L'idée se justifie parfois comme chez Laferrière par la « liberté d'action » que réclame la tâche gouvernementale :

« *De même que le droit pénal reconnaît des délits excusables* », enseignait-il, « *de même le droit public peut reconnaître des excès de pouvoir pardonnables lorsque la diplomatie les commande et que le patriotisme les absout* »¹⁶.

Il s'ensuivrait selon lui que : « *l'excuse dont de tels actes peuvent être couverts étant d'ordre exclusivement politique et diplomatique, le droit de l'apprécier n'appartiendrait pas aux tribunaux mais seulement au Gouvernement et au Parlement* »¹⁷.

L'État a sa raison, en somme, dont son Conseil ne connaît point.

Il y a assurément du Napoléon Bonaparte dans une telle conception.

14. Tribunal civil de la Seine, 19 février 1875 ; v. Rapport, p. 7.

15. G. Jèze, *Les principes généraux du droit administratif*, Berger-Levrault et Cie, 1904, p. 107.

16. E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. II, Berger-Levrault et Cie, 1896, p. 45.

17. Idem.



Car, proclamait l'Empereur : « *Celui qui sauve sa patrie ne viole aucune loi* »¹⁸.

Il y a du Machiavel aussi, qui en écho aux excès de pouvoir pardonnables qu'évoque Laferrière expliquait :

qu'« *un prince ne peut observer toutes ces choses pour lesquelles les hommes sont tenus pour bons, étant souvent contraint, pour maintenir l'État, d'agir contre* » le bien¹⁹.

*

Dans l'enfance de la République qu'a vécu le Prince Napoléon, comme dans son âge mûr que nous lui connaissons, la théorie soulève avec constance cette même question :

Est-elle soluble dans l'État de droit ?

Assurément ! Nous répond-on. Nul ne prétend faire échapper l'acte au droit, seulement le soustraire au juge !

Mais un droit sans juge ? Est-ce là encore du droit ?

Comment en douter ? La règle existe !

Oui, peut-être, parfois. Mais encore faudra-t-il lui donner un sens. Et parmi tous ceux qu'elle pourrait recevoir, choisir.

Comme le regardeur l'œuvre, n'est-ce pas l'interprète qui fait la règle ? Et comme de regardeurs d'œuvre, n'y a-t-il pas autant de règles que l'on dénombre d'interprètes ?

18. *Virilités, maximes et pensées*, compilées par J. Bertaut, Sansot et Cie, 1912, p. 20.

19. N. Machiavel, *Le Prince*, trad. Y. Lévy, Flammarion, 2024, p. 142.



Des faits existent aussi !

La belle affaire.

Est-il besoin de convoquer Schopenhauer pour admettre que notre perception du monde n'est affaire que de volonté et de représentation ?

Lorsqu'il suffit de pénétrer dans l'enceinte d'un prétoire pour comprendre que des faits, chacun en a sa propre conception !

Ce que l'on nomme les faits, encore faut-il, les admettre, les constater. Démarche éminemment intellectuelle, et partant subjective.

Sans le juge, le droit et le fait ne sont que deux chimères, deux substances volatiles, insaisissables et mouvantes.

Le juge les cristallise.

Il dit le droit, il dit le fait.

Il applique la règle, il tranche.

Il met fin au litige.

N'est-ce pas là précisément d'ailleurs que réside le vice congénital de nombreux versants de ce que l'on nomme le droit international public ?

Ce que l'on rencontre sous cette forme, n'est-il pas trop souvent, faute de véritable juge, réductible à une éternelle opposition d'opinions ?

D'opinion juridiques, peut-être, mais d'opinions néanmoins.



En éternelle opposition, oui, parce que jamais tranchée.

Or de ces éternelles oppositions naissent de sempiternels conflits.

Et c'est ici, incidemment, toucher à la vertu qui s'attache à la décision d'un juge – et seulement celle d'un juge – : son effet pacificateur.

Une fois la dispute vidée par ce tiers impartial, le conflit est éteint.

Subsistera peut-être, pour quelque temps encore, son ombre la rancœur. Mais c'est sur le juge que l'insatisfaction se déportera sous cette forme atténuée, qui mourra lentement.

Si l'institution est assez solide pour la supporter, ce qu'elle se doit d'être, elle jouera alors ce rôle précieux semblable à celui dévolu aux pics qu'on érige sur quelques hauteurs pour protéger des foudres le reste de la cité.

C'est là l'une des inestimables richesses de l'État de droit qui place le juge en son cœur.

Le modèle ne s'impose pas seulement pour des considérations théoriques, dérivées d'un idéal philosophique.

Il ne s'impose pas seulement parce qu'il est juste, il s'impose aussi parce qu'il est utile.

Parce qu'il est l'instrument d'une société pacifiée.

Prétendre donc confier à d'autres forces politiques telles qu'un parlement ou l'opinion publique le soin d'apporter la sanction idoine aux actes des gouvernants qui s'écartent de la légalité, c'est là, d'abord, s'exposer au risque que la force politique l'emporte sur le droit.



À cet égard, le coup d'État du célèbre cousin du requérant en fournit la plus topique illustration.

Car, sa violation flagrante des principes constitutionnels ne reçut-elle pas pour seule sanction un plébiscite victorieux ?

Celui qui fera dire à Napoléon III : *« la France a compris que je n'étais sorti de la légalité que pour rentrer dans le droit »*²⁰.

Mais croire pouvoir déléguer l'application du droit à ces forces spontanées et partiales c'est là aussi, ensuite, laisser la société se construire sur ce terreau acrimonieux fait de conflits jamais purgés.

Laisser toujours planer l'ombre funeste du soupçon, qui pèsera tant sur l'acte du gouvernant que sur les réactions qu'il aura, ou n'aura pas, suscitées.

★

Mais ce qui fait la valeur du juge est aussi sa faiblesse.

Son impartialité, et donc son positionnement extérieur à l'arène politique, a pour corollaire un défaut d'assise démocratique.

De là naît la question qui pourrait sonner comme un paradoxe mais que l'on aurait tort d'ignorer : l'État de droit placé sous la tutelle du juge, est-il, à son tour, soluble dans la démocratie ?

On ne peut rester sourds aux mises en gardes qui s'élevaient jadis, et dont l'écho protestataire nous revient aujourd'hui amplifié, quant au risque d'abandonner un pouvoir sous le couvert de l'érection d'un contrôle.

20. Discours de Napoléon III lors de la proclamation officielle des résultats du plébiscite de décembre 1851, 31 décembre 1851.



La question mérite d'être posée.

Mais borner le champ d'action du juge ne saurait lui tenir lieu de réponse. Car s'il faut admettre que son intervention est viciée par un défaut de légitimité, elle doit être tenue pour intolérable où qu'elle se déploie.

Comment faire le départ entre les actes qui ne s'accommoderaient pas d'une prise de décision soustraite aux exigences de la démocratie, et ceux que l'on pourrait abandonner à cette juridictionnelle tyrannie ?

Comme l'affirmait Rousseau tout tient radicalement à la politique²¹ ! Et placer un incertain curseur en fonction de son intensité ne résoudra pas le problème posé.

Au mieux l'atténue-t-il en en créant un autre.

Car répondre à la question que soulèvent les rapports du gouvernant et du juge en limitant le champ d'intervention du second, revient à cette solution doublement insatisfaisante :

qui admet, en creux, le postulat que le juge gouverne, au mépris des exigences démocratiques, les domaines qui relèvent de son contrôle ; et qui accepte, en plein, que le gouvernant échappe aux exigences de l'État de droit, lorsqu'il prend des actes insusceptibles de recours.

Ce n'est pas là concilier l'État de droit et la démocratie, c'est les ignorer tous deux.

*

La solution ne viendra pas de la dissociation, d'un cloisonnement des champs d'intervention du juge et du gouvernant, mais de l'osmose.

21. J.-J. Rousseau, *Confessions*, in Rousseau, *Œuvres complètes*, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1959, t. I, p. 404.



S'inspirant de la clé de voûte qui doit son prodigieux maintien aérien à l'opposition de deux forces d'égale intensité sur ses flancs, le bâtisseur de système doit reproduire cette prouesse d'équilibre par la pesée des forces.

Faire de leur opposition une rencontre, sur laquelle construire.

Soumises à la juste tension qu'elles s'apportent mutuellement, les poussées en présence se livreront à un dialogue vertueux.

Le juge applique le droit tel qu'il l'interprète, mais le droit est modulable par les forces de la démocratie.

Le droit encadre le jeu politique, comme il naît de lui.
Il en est le terreau, comme il en est le fruit.

Peu importe finalement que le juge touche par l'intermédiaire de l'application du droit à la sphère politique puisqu'en dernier ressort la politique, choisie par les instances démocratiques, se fera le droit, qu'appliquera le juge.

*

Il faut toutefois en convenir autant qu'y prendre garde :
L'harmonie est aussi délicate à atteindre qu'elle est fragile.

Et la stabilité de la construction est au prix d'une veille sans relâche.

Car les forces qui l'animent sont le jeu de multiples contraintes, d'incessantes évolutions.

Que le terrain s'affaisse, que les pierres s'effritent, et l'édifice penchera.

Qu'il penche trop et il s'effondrera.



Alors, par des réajustements de chaque instant, l'architecte devra compenser ces forces de la nature pour perpétuer l'équivalence des poussées, gardienne de l'équilibre.

*

Le Prince Napoléon n'a pas eu l'audace de remettre en cause la théorie de l'acte de gouvernement en son principe.

Sachant avec Machiavel qu'« *un réformateur de constitution doit toujours sauvegarder (...) l'ombre des anciennes formes* »²², c'est la seule question du critère qu'il a choisi de placer dans la lumière des débats qu'il engage.

Bien malvenu aussi aurait été ce ministre de Napoléon III à contester la distinction sur laquelle la théorie s'adosse, lui qui avait précisément fait de ce mot d'ordre l'axiome de sa politique : « *gouverner depuis Paris ; administrer sur les lieux* »²³.

Il s'est donc seulement employé à remettre en cause le tracé malaisé d'une ligne de partage.

Le commissaire du gouvernement Edmond David a appuyé sa thèse. Et ses conclusions ont promu l'abandon d'un critère qui prévalait naguère : celui du mobile politique.

C'est en les suivant, qu'à la veille des lois constitutionnelles qui fourniront son socle à ce nouveau régime, le Conseil d'État a assumé les hautes ambitions qu'avait pour lui la République naissante.

Il a proclamé son refus de laisser la détermination des actes qui relèvent

22. N. Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, in Machiavel, *Œuvres complètes*, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1952, p. 440.

23. M. Battesti, *Plon-Plon le Bonaparte rouge*, Perrin, 2010, p. 209.



de son contrôle fluctuer au gré des intentions de leurs auteurs.

Et sous les boiseries du salon jaune de l'hôtel de Rothelin-Charolais, le 19 février 1875, il a inhumé l'antique conception de l'acte de gouvernement.

Mais avec elle, aussi, le titre d'un général dont la dernière victoire sera celle d'un Pyrrhus.

Car la requête de Napoléon, au fond, sera rejetée. Et celui qui aura contribué à faire des enseignements du Prince machiavélien une doctrine dépassée restera à jamais ce prince déclassé.

★★

Dans le célèbre ouvrage que lui inspira son voyage en Amérique, Alexis de Tocqueville comparait la démocratie aux « *eaux du Déluge* », qui « *roulent sur les créneaux détruits des châteaux forts, et viennent baigner jusqu'aux marches des trônes* »²⁴.

« *Au lieu de vouloir élever d'impuissantes digues* » pour tenter de contrer l'irrésistible, l'ancien magistrat appelait à bâtir plutôt « *l'arche tutélaire qui doit porter le genre humain sur cet océan sans rivages* »²⁵.

Le Conseil d'État de 1875 sut prendre la vague annoncée lorsqu'elle atteignit nos côtes.

Il prit aussi sa part à l'édification de cette arche tutélaire, dont les lois constitutionnelles de la même année comptèrent parmi les premières pièces de charpente, et sur laquelle notre société vogue encore.

24. A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, t. II, in Tocqueville, *Œuvres complètes*, t. I, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1992, p. 937-938.

25. Idem.



Comme Louis XIV en son temps, le gouvernant d'aujourd'hui manœuvre toujours la barre de ce nouveau vaisseau ; mais l'amplitude de son mouvement se trouve ici rigoureusement enchâssée, de part et d'autre, par les pièces solides d'une architecture minutieuse.

Cent cinquante ans plus tard en effet, les petits pas d'une marche jurisprudentielle rectiligne ont fait leur œuvre pour émousser encore davantage la théorie de l'acte de gouvernement et ériger en principe que l'impérium s'exerce à l'ombre de la jurisdictio.

Le concept subsiste toutefois. Et fait figure à tout le moins de curiosité dans un ordre juridique où désormais les lois, acte politique par excellence, sont bien soumises au contrôle du juge.

Parce qu'il est acquis qu'apprécier la conformité d'un acte à la norme supérieure n'équivaut pas à se faire arbitre de son opportunité politique ; Et parce qu'il est acquis que le spectre d'un gouvernement des juges ne peut masquer le péril d'un gouvernement sans juge.

*

Cent cinquante ans plus tard, les eaux diluviennes de la démocratie chères à Tocqueville semblent se tarir.

D'où il nous écrivait, nous parviennent aujourd'hui d'inquiétants soubresauts.

Et c'est une eau plus trouble que fait désormais gronder le ressac de l'Atlantique.

À ces nouvelles eaux et à la fureur des courants qui les meuvent, l'arche tutélaire qui nous porte saura-t-elle résister ?



Alors que le ciel se couvre, on pourrait juger sage de profiter de ces jours d'accalmie que nous coulons encore sans en connaître le terme, pour rompre définitivement avec un concept aux contours bien incertains et qui, sans doute bénin par temps calme, pourrait se révéler la brèche par où vient l'avarie si le hasard des courants venait à porter jusqu'à nous ces flots du tumulte.

Et espérer ainsi que les petits pas se hâtent d'achever un mouvement initié il y a cent cinquante ans, pour prévenir le péril d'une voie d'eau qui annonce les bottes.

Car dans les tempêtes qui peut-être adviendront demain, il faudra des juges au Conseil d'État.

**Ordre des Avocats
au Conseil d'État
et à la Cour de cassation**

5 Quai de l'Horloge
TSA 29205
75055 PARIS RP

Tél. 01 43 29 36 80

contact@ordre-avocats-cassation.fr